

ARRETE N°27/2015

Objet : Réglementation du cimetière municipal de CIVRAY-DE-TOURAINÉ

Nous, Maire de la commune de Civray-de-Touraine,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles : L.2213-7 à 2213-15 ainsi que L.2223-1 à 2223-18 ;

Vu le Code de la construction article L.511-4-1 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune de Civray-de-Touraine à la nouvelle réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

Vu les délibérations du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions,

ARRETONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation du cimetière

Seule la commune de Civray-de-Touraine est habilitée à gérer le cimetière communal situé Rue de Bellevue.

Le cimetière communal est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 : Destination

La sépulture dans le cimetière de la commune de Civray-de-Touraine est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille du cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune ;
- 5) aux propriétaires d'un bien bâti ou non bâti situé sur la commune, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement. Quand la personne est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation à charge de la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- 1) des emplacements en « terrain commun » affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- 2) des emplacements en terrain concédé pour création de sépultures faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et/ou d'urnes dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.
- 3) des cases de columbarium faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation d'urnes dont les tarifs et les durées sont votées par le conseil municipal.
- 4) un espace de dispersion des cendres (ou jardin du souvenir)
- 5) un ossuaire municipal affecté à perpétuité pour recevoir, avec décence et respect, en reliquaire identifié, les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprise administrative.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIERE

Article 4 : Localisation

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir : 1) Nouveau et Ancien cimetière
2) la section
3) le numéro du plan

Article 5 : Choix de l'emplacement

Le cimetière est divisé en parcelles **qui sont affectées au fur et à mesure.**

Les familles ne peuvent choisir ni l'emplacement ni l'orientation de la concession. Elles doivent, en outre respecter les consignes d'alignement qui leur sont données.

Les emplacements sont attribués, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou repris par la commune pour état d'abandon.

Article 6 : Enregistrement des concessions

Des registres et des fichiers tenus par les services administratifs de la mairie mentionnent pour chaque sépulture : les noms, prénoms et domicile du concessionnaire (ou ayant droit en cas de renouvellement), la section, le numéro de la sépulture, la date du décès et éventuellement la date d'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement, et dans la mesure du possible tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée à compter du présent règlement.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 7 : Horaires d'information

Les renseignements au public se font aux heures d'ouverture du secrétariat de mairie.

En cas d'intempéries (neige, verglas, vent fort...), le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 8 : Mesures d'ordre et de salubrité publique

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes qui sont sous l'emprise de l'alcool et/ou de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants mineurs non accompagnés d'un adulte, enfin toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens sont interdits à l'intérieur du cimetière, en dehors des chiens-guides pour malvoyants. En cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants seront passibles d'amendes de première classe prévues à l'arrêté municipal N° 18-2012 du 27 avril 2012.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées.

Article 9 : Interdictions diverses

A l'intérieur du cimetière, **il est interdit :**

- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonce sur les murs et portes du cimetière ainsi que dans son enceinte ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties que ce soit du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales, sans l'autorisation de la commune et du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
- d'inhumer des cadavres ou de disperser des cendres d'animaux ;
- de mettre en pleine terre toutes plantes arbustives et conifères dans les allées. Seuls, les arbustes d'ornement ne dépassant pas cinquante centimètres de hauteur pourront être autorisés sur la concession. Les plantations devront être faites de telle sorte qu'elles ne puissent pas se propager dans l'allée ni sur la concession voisine.
- d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou au nettoyage des concessions.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toutes les arrivées d'eau (généralement du 15 novembre au 15 mars).

Article 10 : Publicité

Nul ne peut, à l'entrée et à l'intérieur du cimetière, faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou d'adresse aux visiteurs.

Article 11 : Vols et dégradations

La commune ne peut être tenue responsable des vols et dégradations (y compris celles causées par les intempéries et les catastrophes naturelles) qui seraient commis au préjudice des familles. Les victimes pourront porter plainte auprès des services de gendarmerie et signaler les faits à la mairie.

Les familles doivent tenir les monuments funéraires en bon état de propreté. Elles seront tenues de faire réparer les dégradations que le temps pourrait causer.

Article 12 : Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule est interdite dans le cimetière de la commune à l'exception des :

- fourgons funéraires
- véhicules de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- véhicules des services techniques de la commune
- véhicules de secours
- véhicules des personnes à mobilité réduite, avec autorisation de la mairie.

Ces véhicules ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Les allées seront constamment laissées libres et les véhicules admis ne pourront y stationner sans nécessité.

Article 13 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la mairie et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 14 : Choix de l'opérateur funéraire

La commune n'est pas habilitée à effectuer des opérations funéraires.

Les familles doivent s'adresser à l'opérateur funéraire de leur choix.

Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L.2223-19 du CGCT et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou de dispersion de cendres ne peut avoir lieu :

1° - sans autorisation du Maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise, l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

La demande d'autorisation d'inhumer devra être accompagnée de l'acte de décès et de l'autorisation de fermeture de cercueil (ou attestation de crémation).

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, sera passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du CGCT.

2° - sans la demande préalable d'ouverture de sépulture formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit d'inhumation dans la sépulture concernée.

Tout cercueil ou urne inhumé au cimetière devra obligatoirement être muni d'une plaque mentionnant l'identité du défunt.

Article 16 : Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une infection transmissible nécessitant une mise en bière immédiate, **ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.**

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée par le Maire de la commune d'inhumation.

L'inhumation devra avoir lieu **six jours au plus après le décès**, SAUF dérogation selon l'article R2213-35 du CGCT. Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer, l'inhumation devra avoir lieu six jours au plus après l'entrée du corps en France SAUF dérogation selon l'article R2213-35 du CGCT.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Article 17 : Contrôle des opérations funéraires

Le Maire ou son représentant légal pourra, à l'entrée du convoi dans l'enceinte du cimetière, exiger l'autorisation d'inhumation, et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous travaux, y compris la gravure.

Article 18 : Ouverture des sépultures

Lors de l'ouverture des caveaux ou du creusement des fosses préalables à l'inhumation, les tombes ne devront présenter aucun danger au public et ne pourront donc rester ouvertes, elles devront être bouchées par des plaques rigides et résistantes jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN « TERRAIN COMMUN »

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (CGCT, art. R. 2223-5), c'est-à-dire le temps théoriquement nécessaire à la nature pour accomplir son œuvre. Les communes sont en effet tenues de mettre à disposition de tels emplacements au profit des personnes disposant du droit d'être inhumé dans le cimetière communal (CGCT, art. L. 2223-1 et L. 2223-3).

Ces personnes sont celles décédées sur le territoire de la commune (quel que soit le domicile du défunt), celles qui y sont domiciliées (quel que soit le lieu de leur décès), les personnes qui ont droit à une sépulture de famille dans laquelle une inhumation supplémentaire n'est pas possible, et, les Français de l'étranger inscrits sur la liste électorale de la commune (CGCT, art. L. 2223-3). Cette sépulture connaît une durée limitée, appelée délai de rotation, avec un délai minimal de cinq années (CGCT, art. R. 2223-5).

Article 19 : Dimensions – ANCIEN CIMETIERE

Les terrains de l'ancien cimetière seront repris avec la même superficie actuelle soit deux mètres cinquante (2,50 m) de longueur et un mètre cinquante (1,50 m) de largeur (passe-pieds compris).

Article 20 : Dimensions – NOUVEAU CIMETIERE

Un terrain de deux mètres quarante (2,40 m) de longueur et un mètre quarante (1,40 m) de largeur sera être affecté à chaque sépulture (passe-pieds compris).

Leur profondeur sera d'un mètre quatre-vingt-dix (1,90 m) au maximum au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entrainerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum d'un mètre cinquante (1,50 m).

Article 21 : Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les infections transmissibles.

Article 22 : Aménagement de la sépulture

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain (construction de caveau) ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 23 : Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

La commune doit pourvoir gratuitement aux funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture.

Article 24 : Délai de rotation - reprise de sépulture en « terrain commun »

A l'expiration du délai légal de rotation (5 ans), la commune pourra ordonner la reprise de l'emplacement.

La décision de reprise de l'emplacement par le conseil municipal sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la mairie et au cimetière.

La famille devra enlever dans un délai d'un mois, à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires ou autres objets qu'elle aurait placés sur la sépulture.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la commune procédera d'office à l'enlèvement des objets ou signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

La commune pourra procéder à la destruction des objets qui n'auront pas été retirés.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin dans un reliquaire identifié, les débris de cercueil seront incinérés par l'opérateur funéraire. Le Maire pourra faire inhumer les restes mortels dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit faire procéder à leur incinération (en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt) puis à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire, ou la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir dans le registre de dispersion des cendres.

Article 25 : Transformation en concession

Pendant la durée des 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal. La concession pourra être établie sur le même emplacement ou, si la famille le désire, sur un autre emplacement, les frais d'exhumation étant à la charge de la famille.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Aux termes des articles L.2223-13 du CGCT, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable.

Article 26 : Acquisition

Les personnes qui désirent obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal devront déposer une demande au Maire. La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et les tarifs des concessions prévus dans les contrats obsèques.

Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Article 27 : Droits de concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération municipale et révisés chaque année.

Article 28 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage. Le concessionnaire n'a pas le droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas qualité de parents ou alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affections et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant, tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un acte de substitution.

Article 29 : Nature de la concession

Les familles ont le choix entre :

- **Concession individuelle** : pour la personne expressivement désignée dans l'acte de concession
- **Concession collective (ou nominative)** : pour les personnes expressément désignées dans l'acte de concession
- **Concession familiale** : pour le concessionnaire lui-même, son conjoint, les enfants de son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints, ses alliés (personnes qui possèdent un lien d'alliance en ligne directe : l'époux et ses beaux-parents ou en ligne collatérale : l'époux et ses beaux-frères et belles sœurs), ses enfants adoptifs, les personnes étrangères à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance.

En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction du caveau sur terrain concédé dans un délai de trois mois et à y faire transférer dans le mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Article 30 : Dimension des sépultures

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de creusement, de construction que dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire.

Dans le nouveau cimetière, la nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie d'un terrain de deux mètres quarante (2,40 m) de longueur et d'un mètre quarante (1,40 m) de largeur, passe-pieds compris, avec une profondeur d'un mètre (1,00 m) au minimum et d'un mètre quatre-vingt-dix (1,90 m) au maximum.

En terrain concédé, les familles pourront faire l'acquisition d'un terrain de deux mètres quarante (2,40 m) de longueur et de deux mètres quatre vingt (2,80 m) de largeur.

Dans l'ancien cimetière, la nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie d'un terrain de deux mètres cinquante (2,50 m) de longueur et d'un mètre cinquante (1,50 m) de largeur, passe-pieds compris, avec une profondeur d'un mètre (1,00 m) au minimum et d'un mètre quatre-vingt-dix (1,90 m) au maximum.

Article 31 : Espace inter tombes ou passe-pieds

L'article L. 2223-13 du CGCT indique que "le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune". L'article R. 2223-4 précise que les fosses soient distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés, et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune et compris dans la concession.

Chaque concession dans le **nouveau cimetière**, de deux mètres quarante (2,40 m) de longueur et d'un mètre quarante (1,40 m) de largeur devra disposer d'un espace inter tombe de vingt centimètres (0,20 m) sur les côtés, à la tête et aux pieds.

Chaque concession dans l'**ancien cimetière** de deux mètres cinquante (2,50 m) de longueur et un mètre cinquante (1,50 m) de largeur devra disposer d'un espace inter tombe de vingt-cinq centimètres (0,25 m) sur les côtés, à la tête et aux pieds.

La pose d'une semelle ou d'une dalle de propreté est autorisée. Les espaces inter tombes doivent être laissés libres de façon à laisser le libre passage des personnes. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de dégradation ou d'accident.

Article 32 : Types de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions pour une durée de 15, 30 ou 50 ans
- concessions de case de columbarium pour une durée de 30 ou 50 ans

Article 33 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit d'effectuer les démarches de renouvellement auprès du secrétariat de mairie.

Les services administratifs de la commune de Civray-de-Touraine qui n'ont pas l'obligation de prévenir le concessionnaire ou ses ayants droit du renouvellement de leur concession, ne pourront donc pas être tenus responsables en cas d'oubli de renouvellement.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

- Les demandes de renouvellement pourront être reçues pendant la dernière année de la période en cours, le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment de la demande. Le contrat de renouvellement de concession prendra effet à la date d'échéance du contrat précédent.
- Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de 2 ans après expiration du contrat de concession. Le contrat de renouvellement de concession repartira de la date d'échéance du contrat précédent.
- Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée, le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date du renouvellement. Le contrat de renouvellement de concession repartira de la date d'échéance du contrat en cours.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. (Si la concession était initialement créée comme familiale, elle le restera, en indivision, même au moment du renouvellement).

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fait retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession. La commune pourra procéder à la reprise de la concession (procédure légale).

Article 34 : Conversion et Rétrocession

La demande de conversion ou de rétrocession ne peut être faite que par le concessionnaire.

Conversion

Le concessionnaire pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion consiste à transformer une concession en une concession de **plus longue durée**, dans le cadre des durées votées par le conseil municipal.

Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé (à perpétuité ou à durée limitée).

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes et à ses frais :

- 1) le terrain, caveau, ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

Article 35 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession ou de donation.

Donation

Dans tous les cas la donation n'est possible que par le(s) concessionnaire(s) créateur(s).

L'acte de donation peut être établi devant notaire, mais un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur) le Maire et le nouveau concessionnaire (le donataire).

Il convient de préciser que la donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée.

Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, même s'il n'est pas héritier du concessionnaire, peut recevoir la donation.

Succession

1° présence d'un testament : le concessionnaire pourra instituer un légataire et lui attribuer expressément la concession (il convient d'effectuer la même distinction que pour la donation : le légataire ne peut être un étranger à la famille que dans le cas d'une concession non encore utilisée). Il lui sera également possible de désigner, parmi ses héritiers, celui auquel reviendra la concession et le droit de désigner les personnes qui pourront y être inhumées

2° dans le cas où le concessionnaire décède sans testament (ou sans aucune mention expresse de la dévolution de la succession dans celui-ci), s'instaure une indivision perpétuelle entre ses héritiers (le conjoint survivant jouissant seulement d'un droit à être inhumé dans la concession, sauf s'il était co-titulaire de la concession). Dès lors, les droits attachés à la concession seront transmis de façon indivise, ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires. Cependant, chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession. L'un des indivisaires peut cependant renoncer à ses droits au profit des autres.

Article 36 : Concessions entretenues par la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal (sépultures des « Morts pour la France », concession perpétuelle à titre d'hommage à un ancien Maire...).

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 37 : Autorisation

Toute construction de caveau ou pose de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la commune. Les demandes devront être déposées vingt quatre heures (24 h) minimum avant toute intervention dans le cimetière, l'ordre d'exécution devra être signé par le demandeur et devra mentionner le nom et l'adresse de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux et les dimensions des ouvrages.

La situation de l'emplacement devra être vérifiée auprès du secrétariat de la mairie.

Les services techniques communaux s'assureront que l'alignement et la délimitation du terrain sont respectés.

Aucun monument ne pourra être installé sur une sépulture en pleine terre avant qu'un délai de six mois se soit écoulé.

Article 38 : Construction

Les caveaux hors sol ainsi que les chapelles sont interdits tant que la nature du terrain permet d'enfouir les sépultures. Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture **sur le dessus**, afin que les allées ne soient aucunement endommagées **dans le nouveau cimetière**.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

Longueur : deux mètres trente-cinq (2,35) Largeur : un mètre (1,00 m)

Profondeur : d'un mètre (1,00 m) au minimum à un mètre quatre-vingt-dix (1,90 m) au maximum.

La voûte des caveaux pourra être végétalisée, ou recouverte d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de cinquante centimètres (0,50 m) par rapport au niveau du sol.

La hauteur des stèles ne devra pas dépasser un mètre cinquante (1,50 m).

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par la commune.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser des limites du terrain concédé.

Article 39 : Inscriptions - gravures

Les inscriptions placées sur les pierres tumulaires et les monuments funéraires sont soumises à autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

La suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

OBLIGATIONS PARTICULIERES DES ENTREPRENEURS

Une déclaration écrite préalable à l'opération d'inhumation devra être effectuée par tout moyen par l'opérateur funéraire auprès du Maire pour les opérations suivantes : les soins de conservation, les moulages de corps, les transports avant ou après mise en bière.

Article 40 : Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie avec la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Article 41 : Déroulement des travaux

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur.

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles de droit commun. Dans tous les cas les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leurs seront données par la commune, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne la superficie concédée ou les normes techniques qui lui sont données, le constructeur ne respectait pas les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces travaux ne pourront reprendre qu'après régularisation ou ordonnance du tribunal.

Article 42 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 43 : Protection des travaux

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyens d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 44 : Dépôt des fouilles

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte même pour faciliter l'exécution de travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la commune.

Article 45 : Comblements et excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 46 : Approvisionnement des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des travaux de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des ouvrages et caveaux ne sont pas conseillés à l'intérieur du cimetière, mais toutefois lorsqu'il est plus judicieux de le faire, il est **OBLIGATOIRE** de nettoyer toute la salissure que les travaux ont occasionné.

Article 47 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin l'emplacement et les abords sur lesquels ils ont travaillé, et réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater à un représentant de la mairie.

Article 48 : Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés
- fêtes de Toussaint et Rameaux (trois jours francs précédant le jour de la Toussaint et des Rameaux et trois jours francs suivants).

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 49 : Utilisation du caveau provisoire

Le cimetière est équipé d'un caveau provisoire comprenant deux cases pouvant recevoir temporairement les cercueils ou urnes destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites (ou qui nécessitent des travaux empêchant l'inhumation), les cercueils ou boîtes à ossements lors d'exhumations pour une réinhumation à l'intérieur du cimetière ou un transfert dans une autre commune.

Il peut être également utilisé en cas d'intempéries empêchant un creusement ou une ouverture de concession.

Article 50 : Conditions

Le dépôt des corps dans le caveau communal fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Pour être admis dans les cases du caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment, tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au CGCT et à son article R.2213-26.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

Il sera tenu un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

La durée des dépôts, en caveau provisoire, est fixée à 3 mois. Cette durée pourra être reconduite une fois sur demande. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Article 51 : Exhumation du caveau communal

L'enlèvement des corps placés dans le caveau communal ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 52 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. Le demandeur devra préciser les motifs de l'exhumation du ou des corps.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Article 53 : Exécution des opérations d'exhumations (doit commencer avant neuf heures)

Pendant les opérations d'exhumation, le cimetière sera fermé au public.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire: la famille ou son mandataire, sous la surveillance de l'agent de police municipale de la commune ou son représentant qui dressera un procès-verbal.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail et devra être produite au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la commune en cas de conditions atmosphériques incompatibles avec ces opérations.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire, lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 54 : Mesures d'hygiène

Les entreprises de pompes funèbres veilleront à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité, conformément à la réglementation en vigueur. Les bois de cercueil seront incinérés.

Article 55 : Maladies transmissibles

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du CGCT, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans le caveau provisoire.

Article 56 : Exhumations et réinhumations

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation la commune.

Si le cercueil est retrouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de dimension approprié.

La réinhumation pourra avoir lieu dans le même emplacement ou dans une autre concession du cimetière communal ou d'une autre commune, ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée, suite à la demande d'un ou des ayants droits, dont la seule motivation serait de récupérer de la place dans la sépulture en demandant le dépôt des restes mortels dans l'ossuaire communal.

Tout bien trouvé lors des opérations d'exhumation est placé avec les restes mortels dans le reliquaire et mention en est faite sur le procès verbal.

REGLES APPLICABLES AUX REUNIONS DE CORPS

La réduction ou la réunion de corps est l'opération qui consiste à déposer dans une boîte à ossements (dénommée également reliquaire) les restes d'un (réduction) ou de plusieurs (réunion) corps trouvés dans une concession en pleine terre ou dans la ou les cases d'un caveau, cinq ans au minimum après l'inhumation des corps et dans l'hypothèse où il ne reste que des ossements, afin de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture et permettre à cette dernière d'accueillir des corps supplémentaires.

Article 57 : demande d'autorisation

La réduction de corps est conditionnée par la délivrance de l'autorisation d'exhumation par le Maire.

L'exhumation doit être demandée par le plus proche parent du défunt qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Le(s) titulaire(s) de la sépulture doivent donner leur autorisation pour que cette dernière soit ouverte.

Article 58 : Surveillance des opérations

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

OSSUAIRE COMMUNAL

Article 59 : Définition

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect, en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives (reprise des sépultures en terrain commun, reprise des concessions parvenues à échéance, procédure de constatation d'état d'abandon). Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées.

Un registre ossuaire est tenu à la disposition du public mentionnant l'identité des défunts.

SITE CINERAIRE

La destination des cendres est précisée par CGCT, qui prévoit les dispositions suivantes :

- à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres en leur totalité (art. L 2223-18-2)
 - soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
 - soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet ;
 - soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques ;
- le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du Maire de la commune où se déroule l'opération (art. R 2213-39).

Article 60 : Columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal.

Le régime admis pour l'utilisation des cases de columbarium est identique à celui des concessions funéraires.

Les cases sont concédées pour une durée de trente ou cinquante ans renouvelables.

Les concessionnaires sont tenus de faire fermer la case par une plaque en respectant les dimensions et fixations prédéterminées de façon à présenter un ensemble harmonieux.

Article 61 : Jardin du souvenir

Un espace de dispersion des cendres est prévu pour les personnes ayant manifesté leur volonté.

Il est entretenu par les soins de la commune.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Les cendres sont déposées, après autorisation délivrée par le Maire à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit. La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

VACATION FUNERAIRE

Article 62 : Vacation funéraire

Aucune vacation funéraire n'est demandée.

APPLICATION DU REGLEMENT

Article 63 : Exécution du présent règlement

Le Maire et un agent assermenté sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à partir du 09 juin 2015.

Le présent règlement est à la disposition du public au secrétariat de mairie et affiché au cimetière.

A Civray-de-Touraine, le 09 juin 2015

Le Maire,
Alain BERNARD